



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE PAPINEAU



Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Simon, tenue le lundi 8 avril 2024, 19 h 30 à la salle communautaire sise au 849, chemin du Tour-du-Lac, à Lac-Simon, sous la présidence du maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs.

Sont présents :

Chantal Crête
Gilles Ladouceur

Anik Bois
Don Saliba

Manon Bastien Couturier
Jocelyn Martel

La directrice générale et greffière-trésorière, madame Marie-Pier Lalonde Girard, est présente et agit également à titre de secrétaire d'assemblée.

Le maire, monsieur Jean-Paul Descoeurs et tous les membres du conseil sont présents à la salle du conseil.

Il y a quorum.

L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :

1. CONSEIL

Mot de bienvenue du maire.

- 1.1 Ouverture de la séance.
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour.
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2024.
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 mars 2024.
- 1.5 Autorisation - Offre de service - Prélèvement d'eau souterraine au nouvel Hôtel de ville et centre multifonctionnel.
- 1.6 Autorisation - Adhésion annuelle à Loisir Sport Outaouais 2024-2025.
- 1.7 Demande d'aide financière ACPTA - Projet de développement des quais de pêche au lac de la Ferme à Duhamel.
- 1.8 Demande d'appui de la Municipalité de Papineauville pour la reconstruction de l'école St-Pie X de Papineauville.
- 1.9 Demande d'aide financière au Programme d'infrastructures municipalité amie des aînés PRIMADA.
- 1.10 Autorisation - Formation en éthique et déontologie.

2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET RESSOURCES HUMAINES

- 2.1 Dépôt des rapports administratifs.
- 2.2 Dépôt de la correspondance - Voir Annexe C.
- 2.3 Permanence de la directrice générale et greffière-trésorière.
- 2.4 Autorisation - Changement de signataire dans Accès D - Desjardins pour la directrice générale adjointe.
- 2.5 Autorisation des signatures de la nouvelle directrice générale adjointe.
- 2.6 Autorisation pour effectuer les demandes de permis à la Régie des alcools du Québec pour les activités de l'année 2024.
- 2.7 Autorisation - Embauche d'employés saisonniers 2024.
- 2.8 Adoption du règlement 547-2024 relatif à la gestion contractuelle.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

4. GESTION FINANCIÈRE

- 4.1 Liste des chèques, des prélèvements et des salaires - Adoption.



No de résolution
ou annotation

- 4.2 Reddition de comptes de la demande financière du PAVL - Volet Accélération au chemin de la Baie-Yelle.
- 4.3 Autoriser la balance du paiement du devis numéro 1217 de la firme Auvent Nouveau inc. - Demande de subvention - Programme Nouveaux Horizons pour les aînés.
- 4.4 Autorisation - Services professionnels Mosaic 3D.
- 4.5 Autorisation - Paiement du certificat # 13 de DLS Construction inc.
- 4.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 550-2024 sur la tarification 2024 - Modification de l'Annexe C au service de l'urbanisme et de l'environnement.
- 5. **COMMUNICATIONS**
- 5.1 Mot du maire – suivi mensuel relatif aux rencontres et comités.
- 6. **INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS**
- 6.1 Aucun dossier à l'ordre du jour.
- 7. **TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES**
- 7.1 Adoption du règlement 548-2024 relatif aux limites de vitesse sur le territoire.
- 7.2 Autorisation - Réparation de la clôture à l'écocentre.
- 7.3 Mini-putt - Échange de terrain.
- 8. **URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
- 8.1 Dépôt du procès-verbal du CCU du 15 mars 2024.
- 8.2 Adoption du règlement U-16-4 CCU.
- 8.3 Renouvellement des membres au CCU.
- 8.4 Formation concernant les règles d'éthique dans un CCU.
- 8.5 Virement de dépôt de garantie au revenu divers.
- 8.6 Adoption du règlement 549-2024 régissant la décharge d'armes à feu sur le territoire de la Municipalité.
- 8.7 Avis de motion et dépôt du projet de règlement U-22-4 modifiant le règlement de zonage numéro U-22 et ayant pour objet d'agrandir la zone 45-FO.
- 8.8 Avis de motion et dépôt du projet de règlement sur la protection et la naturalisation des rives.
- 8.9 Autorisation - Mandat Groupe Sûreté.
- 8.10 Nomination d'agents de l'autorité relativement à la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (L.C. 2001, c. 26).
- 8.11 Demande de dérogation mineure 2024-6001 - 746, 4e rang Sud.
- 9. **DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE**
- 9.1 Aucun dossier à l'ordre du jour.
- 10. **ÉVÉNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES**
- 10.1 Compte-rendu de la fête de Pâques 2024.
- 10.2 Programme d'aide financière pour l'organisation de la Fête nationale du Québec - édition 2024 - autorisation à signer.
- 10.3 Fête nationale du Québec - Mandater le comité MADA pour l'organisation des festivités de la Fête nationale.
- 10.4 Demande d'aide financière au programme d'assistance financière aux célébrations locales (PAF).
- 10.5 Demande d'appui pour la Traversée à la nage du lac Simon.



No de résolution
ou annotation

11. POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS

11.1 Modification de la résolution numéro 222-06-2022 - Nomination d'un chargé de projet pour la Politique familiale municipale.

12. DIVERS

12.1 Aucun dossier à l'ordre du jour.

13. PAROLE AU PUBLIC

14. LEVÉE DE LA SÉANCE



No de résolution
ou annotation

1. CONSEIL

Le maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs souhaite la bienvenue aux citoyens présents. Il y a environ cinq (5) personnes qui assistent à la séance.

1.1

116-04-2024
Ouverture de la séance

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

D'ouvrir la séance à 19 h 33.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.2

117-04-2024
Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE le Conseil approuve l'ordre du jour tel que rédigé.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.3

118-04-2024
Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2024

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2024 a été transmis dans les délais prescrits par la Loi, permettant ainsi de renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE la lecture du procès-verbal du 1^{er} mars 2024 soit exemptée et que celui-ci soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.4

119-04-2024
Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 mars 2024

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 mars 2024 a été transmis dans les délais prescrits par la Loi, permettant ainsi de renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE la lecture du procès-verbal du 22 mars 2024 soit exemptée et que celui-ci soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

1.5

120-04-2024

Autorisation - Offre de service - Prélèvement d'eau souterraine au nouvel Hôtel de ville et centre multifonctionnel

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme LNA Hydrogéologie Environnement datée du 28 février 2024 portant le numéro 15762, au montant de 25 840 \$ plus les taxes applicables, concernant des prélèvements d'eau souterraine pour le futur hôtel de ville et du centre multifonctionnel;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Anik Bois
Et résolu**

QUE le Conseil accepte l'offre de service de la firme LNA Hydrogéologie Environnement pour des prélèvements d'eau souterraine en 4 phases à partir du mois d'avril jusqu'au mois d'août au montant de 25 840 \$, plus les taxes applicables;

QUE la dépense soit imputée au poste d'investissement 03-01000-106.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.6

121-04-2024

Autorisation - Adhésion annuelle à Loisir sport Outaouais 2024-2025

CONSIDÉRANT la réception du formulaire d'adhésion de Loisir sport Outaouais pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025;

**Il est proposé par Madame Anik Bois
Et résolu**

QUE le Conseil autorise l'adhésion annuelle à Loisir sport Outaouais pour la somme de 211.55 \$ plus les taxes applicables pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-13000-494.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.7

122-04-2024

Demande d'aide financière ACPTA - Projet de développement des quais de pêche au lac de la Ferme à Duhamel

CONSIDÉRANT QUE l'Association des Chasseurs, Pêcheurs, Trappeurs et Archers de la Petite Nation demande une aide financière pour un projet de développement des quais de pêche à Duhamel;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du projet est d'améliorer l'accessibilité pour les jeunes et les familles à cette activité, de promouvoir la Pêche Responsable en offrant des installations modernes et attrayantes et stimuler le tourisme local en contribuant au développement économique local;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'aide financière pourra être répartie entre les 25 Municipalités d'un montant de 7 000 \$;

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier
Et résolu**

QUE le Conseil accorde une aide financière de 500 \$ à l'ACPTA pour le projet de développement des quais de pêche à Duhamel.

ADOPTÉE à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

1.8

123-04-2024

Demande d'appui de la Municipalité de Papineauville pour la reconstruction de l'école St-Pie X de Papineauville

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la Municipalité de Papineauville à l'effet que le Centre de services scolaire au-Cœur-des-Vallées dépose depuis plusieurs années, au ministère de l'Éducation du Québec un projet de reconstruction de l'école St-Pie X de Papineauville;

CONSIDÉRANT QUE le statut actuel de l'école en matière de salubrité et de vétusté est dans le top 3 du palmarès des écoles du Québec;

CONSIDÉRANT la désuétude de l'école St-Pie X et le manque de classes (8 classes manquantes) pour répondre aux besoins de la communauté;

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier
Et résolu**

QUE la Municipalité de Lac-Simon appuie la Municipalité de Papineauville dans la démarche de demande d'aide financière au projet de la reconstruction de l'école St-Pie X de Papineauville;

ET QUE la présente résolution soit transmise à la Municipalité de Papineauville ainsi qu'à la MRC de Papineau.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.9

124-04-2024

Demande d'aide financière au Programme d'infrastructures municipalité amie des aînés PRIMADA

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance du protocole d'entente du Programme d'infrastructures municipalité amie des aînés;

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**

QUE les membres du Conseil mandatent et autorisent le maire, monsieur Jean-Paul Descoeurs et la directrice générale, madame Marie-Pier Lalonde Girard à signer le protocole d'entente.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.10

125-04-2024

Autorisation - Formation en éthique et déontologie

CONSIDÉRANT QUE la conseillère madame Anik Bois désire participer au webinaire « Éthique et déontologie : des concepts en constante évolution »;

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**

QUE les membres du Conseil autorisent madame Anik Bois à participer au webinaire « Éthique et déontologie : des concepts en constante évolution » au montant de 115 \$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE à l'unanimité

2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET RESSOURCES HUMAINES

2.1

Dépôt des rapports administratifs

Les rapports administratifs du mois de mars ont été déposés.



No de résolution
ou annotation

2.2

Dépôt de la correspondance

La correspondance du mois de mars a été déposée.

2.3

126-04-2024

Permanence de la directrice générale et greffière-trésorière

CONSIDÉRANT la résolution 485-10-2023 autorisant l'embauche d'une nouvelle directrice générale;

CONSIDÉRANT QUE madame Marie-Pier Lalonde Girard est à l'embauche de la Municipalité de Lac-Simon depuis le 30 octobre 2023 comme directrice générale et greffière-trésorière;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de 6 mois arrivera à son terme le 30 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE le comité « Gestion financière et Ressources humaines » a effectué une évaluation;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est très satisfait du rendement de la nouvelle directrice générale et greffière-trésorière;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE le Conseil accorde à madame Marie-Pier Lalonde Girard sa permanence au poste de directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Lac-Simon, à compter du 30 avril 2024;

QUE les dispositions du contrat concernant les éléments applicables après la période de probation prennent effet à compter du 30 avril 2024.

ET QUE le maire, monsieur Jean-Paul Descoeurs, soit mandaté à signer le nouveau contrat avec les ajustements, tel qu'établi entre les parties.

ADOPTÉE à l'unanimité

2.4

127-04-2024

Autorisation - Changement de signataire dans Accès D - Desjardins pour la directrice générale adjointe

CONSIDÉRANT le départ de madame Lisane Fuoco, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe pour la retraite;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler la résolution autorisant la représentante du Conseil à signer dans Accès D - Desjardins Entreprise;

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE les membres du Conseil autorisent la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, madame Jade St-Amour à signer les effets bancaires dans Accès D - Desjardins Entreprises comme deuxième signataire.

ADOPTÉE à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

2.5

128-04-2024

Autorisation des signatures de la nouvelle directrice générale adjointe

CONSIDÉRANT le départ de madame Lisane Fuoco, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe pour la retraite;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler la résolution autorisant les représentants du Conseil et les officiers à signer les documents financiers de la municipalité;

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel
Et résolu**

QUE les membres du Conseil autorisent, soit le maire, monsieur Jean-Paul Descoeurs ou la conseillère, madame Chantal Crête, et la directrice générale et greffière-trésorière, madame Marie-Pier Lalonde Girard ou la directrice générale adjointe, madame Jade St-Amour à signer tous documents financiers requis pour la bonne marche de l'administration de la municipalité incluant les chèques et les effets bancaires.

ADOPTÉE à l'unanimité

2.6

129-04-2024

Autorisation pour effectuer les demandes de permis à la Régie des alcools du Québec pour les activités de l'année 2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon organise plusieurs activités, dont certaines nécessitent d'obtenir un permis de la Régie des alcools du Québec;

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel
Et résolu**

QUE le Conseil autorise la directrice générale adjointe, madame Jade St-Amour, à présenter, pour et au nom de la Municipalité de Lac-Simon, les demandes nécessaires à la Régie des alcools du Québec lorsque les activités offertes prévoient la tenue d'un bar avec boisson alcoolisée.

ADOPTÉE à l'unanimité

2.7

130-04-2024

Autorisation - Embauche d'employés saisonniers 2024

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de parfaire les effectifs en ressources humaines de la Municipalité pour la saison estivale;

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le Conseil entérine les différents taux salariaux des employés saisonniers selon l'échelle salariale en vigueur concernant les postes temporaires suivants, pour la période estivale 2024 :

- Préposés au débarcadère X3 (40 heures par semaine, 20 semaines);
- Préposé pour le mesurage de boues X1 (40 heures par semaine, 24 semaines);
- Manœuvres aux Travaux publics X3 (40 heures par semaine, 14 semaines);
- Inspecteur temporaire X1 (35 heures par semaine, 20 semaines);



No de résolution
ou annotation

- Préposés à l'accueil du parc de l'Amitié - mini-putt X3 (40 heures par semaine, 12 semaines);
- Préposés à l'écocentre X2 (X1 40 heures par semaines et X1 24 heures par semaine, 24 semaines);
- Sauveteur-chef X1 (40 heures par semaine, 11 semaines);

QUE le Conseil entérine les taux horaires selon l'échelle salariale en vigueur pour les différents postes saisonniers 2024;

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire respectif à chacun des services municipaux.

ADOPTÉE à l'unanimité

2.8

131-04-2024

Adoption du règlement 547-2024 relatif à la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la Loi numéro 155 intitulée « *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* »;

CONSIDÉRANT les changements législatifs apportés par les différents accords de libéralisation des marchés signés par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :

- à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;
- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*;
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE les formalités ont été respectées;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :



No de résolution
ou annotation

**Il est proposé par Madame Anik Bois
Et résolu**

QUE le règlement 547-2024 – Gestion contractuelle soit et est adopté;

QUE par ce règlement, le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Dans le cadre du présent règlement, on entend par « contrat de gré à gré » : « tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence ».

ARTICLE 3 – APPLICATION

3.1 Type de contrats visés

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité d'une valeur égale ou supérieure à 133 800 \$ et dont la valeur n'excède pas les règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public. Cependant, à moins de dispositions contraires de la *Loi*, il ne s'applique pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Municipalité ni aux contrats de travail.

3.2 Personne chargée d'appliquer le présent règlement

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 - MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

4.1 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la Municipalité à qui est porté à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au vérificateur externe de la Municipalité.

4.2 Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil municipal, les employés et les dirigeants de la Municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations portées à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

4.3 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 - MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

5.1 Conservation de l'information relative à une communication d'influence

Les élus et employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes-rendus téléphoniques, lettres, comptes-rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

5.2 Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration solennelle (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

ARTICLE 6 - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

6.1 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la Municipalité, il doit également déposer une déclaration solennelle (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant l'heure de l'ouverture officielle des soumissions. L'absence de cette déclaration constitue un rejet automatique de l'offre.

6.2 Avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil municipal, comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil municipal ou du comité de sélection.

ARTICLE 7 - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

7.1 Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux

Dans les cinq jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent



No de résolution
ou annotation

remplir et fournir une déclaration solennelle (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

7.2 Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil municipal, les dirigeants et/ou employés de la Municipalité.

7.3 Existence d'un lien

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil municipal, dirigeant ou employé de la Municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La Municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la *Loi*, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

ARTICLE 8 - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

8.1 Loyauté

Tout membre du conseil municipal, employé ou dirigeant municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

8.2 Choix des soumissionnaires invités

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de choisir le ou les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

8.3 Transparence lors de l'octroi d'un contrat de gré à gré

La Municipalité s'engage à solliciter des offres écrites.

8.4 Rejet automatique des offres

Il est interdit d'inviter un soumissionnaire qui a participé, soit directement, soit indirectement, à la préparation de l'appel d'offres.

Il est également interdit d'inviter un soumissionnaire ou un fournisseur reconnu coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal, et ce, pour une période de cinq ans suivant sa condamnation.

De même, il est interdit d'inviter ou d'inscrire à la liste des fournisseurs de la Municipalité tout fournisseur ou soumissionnaire qui est reconnu coupable de trafic d'influence dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal, et ce, pour une période de cinq ans suivant sa condamnation.

Les offres transmises par un soumissionnaire qui a participé à la préparation de l'appel d'offres sont automatiquement rejetées comme étant non conformes.

8.5 Fractionnement de contrat

La Municipalité n'a recours à la division d'un contrat en plusieurs contrats de semblable matière que dans la mesure permise par l'article 938.0.3 du *Code municipal du Québec*, c'est-à-dire dans les cas où cette division est justifiée par des motifs de saine administration.



No de résolution
ou annotation

Lorsque la division du contrat est justifiée par des motifs de saine administration, ces motifs doivent être consignés au procès-verbal de la séance du conseil municipal au cours de laquelle le contrat ainsi divisé est octroyé.

Aucun projet ne peut être divisé dans le but de privilégier un achat, un fournisseur ou d'éviter les règles de passation pour les contrats, dont la valeur égale, ou excède le seuil obligeant à l'appel d'offres public.

8.6 Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la *Loi*.

Dans le cadre de la nomination du comité de sélection, le directeur général doit respecter les principes suivants :

- choisir des membres qui sont impartiaux, qui n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres et qui ont la capacité de comprendre et d'évaluer les critères recherchés;
- nommer trois ou cinq membres ayant le droit de vote, dont au moins une personne occupe un poste régulier au sein de la Municipalité;
- constituer une liste de candidats au comité de sélection;
- nommer le comité avant l'annonce du processus d'appel d'offres.

8.7 Nomination d'un secrétaire du comité de sélection

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le directeur général doit nommer un secrétaire du comité de sélection.

Lors des délibérations du comité de sélection, le secrétaire n'a pas de droit de vote, mais soutient techniquement la formulation de l'avis du comité et assure les liens entre le responsable de l'information aux soumissionnaires et le comité de sélection. Il ne participe pas de façon active aux délibérations du comité, mais est tenu de mettre à la disposition des membres du comité de sélection tout document ou toute information utile à la compréhension de leur mandat d'analyse.

8.8 Déclaration solennelle des membres et du secrétaire du comité de sélection

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration solennelle (Annexe III). Cette déclaration prévoit notamment que les membres du comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer solennellement qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat. En tout temps, ils doivent préserver la confidentialité de l'identité des membres du comité et ne pas être en contact avec les soumissionnaires.

8.9 Protection de l'identité des membres du comité de sélection

Tout membre du conseil municipal, dirigeant et employé de la Municipalité doit préserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, et ce, en tout temps.



No de résolution
ou annotation

8.10 Processus d'évaluation effectué par les membres du comité de sélection

Les principales étapes du processus d'évaluation sont les suivantes :

- Évaluer individuellement chaque soumission et ne pas les comparer;
- Attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère de pondération, un nombre de points;
- Travailler à l'atteinte d'un consensus en comité;
- Noter de façon complète et non équivoque les motifs justifiant l'attribution des notes pour chaque élément de la grille d'analyse, s'il y a lieu;
- Signer l'évaluation faite en comité.

Le comité de sélection doit procéder à l'évaluation des offres conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*, notamment à l'article 936.0.1.1, ainsi qu'en respectant le principe de l'égalité entre les soumissionnaires.

8.11 Nomination d'un responsable de l'information aux soumissionnaires

Pour chaque procédure d'appel d'offres, la Municipalité procède à la nomination d'un responsable dont la fonction est de fournir les informations administratives et techniques concernant la procédure d'appel d'offres en cours aux soumissionnaires potentiels. Pour toute question ou commentaire relatif au processus d'appel d'offres ou à l'objet du contrat sollicité, le soumissionnaire doit obligatoirement et uniquement s'adresser au responsable désigné de l'appel d'offres dont les coordonnées apparaissent aux documents d'appel d'offres.

8.12 Rôle et responsabilités du responsable de l'information aux soumissionnaires

En plus de fournir les informations administratives et techniques, le responsable est le seul pouvant émettre des addendas dans le cadre du processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné. Il doit s'assurer de fournir et de donner accès aux soumissionnaires à de l'information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

Dans le cas d'un contrat d'une valeur supérieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, il sera responsable de la préparation de l'estimation préalable du prix du contrat et de la publication des documents d'appel d'offres sur le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*.

Il devra également vérifier la validité des références, licences, permis et autres documents ou informations exigés par la Municipalité aux soumissionnaires. De plus, il doit vérifier que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à la loi.

8.13 Visite de chantier et rencontre d'information

La Municipalité limite la tenue de visite de chantier au projet de réfection d'ouvrages existants dont l'ampleur peut être difficilement décrite de façon précise aux documents d'appel d'offres. Ces visites sont autorisées par le responsable de l'information aux soumissionnaires. Ces visites ne s'effectuent que sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres, ces dernières s'effectuant sur une base individuelle.

Le responsable de l'information aux soumissionnaires est la personne désignée aux visites des soumissionnaires. Il doit compiler les questions posées par chacun des soumissionnaires lors de la visite et émettre un addenda à la fin de celle-ci de manière à fournir la même réponse à tous les soumissionnaires.

Les rencontres d'information en groupe sont interdites.

ARTICLE 9 - MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT



No de résolution
ou annotation

9.1 Démarches d'autorisation d'une modification aux contrats

9.1.1. Pour les contrats d'approvisionnement et de service

Sous réserve de l'article 9.2, pour toute demande de modification au contrat, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au directeur général et au directeur de service impliqué, le cas échéant. Ces derniers doivent produire une recommandation au conseil municipal.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le conseil municipal.

9.1.2. Pour les contrats de construction

Le responsable d'un projet de construction doit mensuellement faire un rapport écrit au directeur général et au directeur de service impliqué de toutes les modifications autorisées comme accessoires.

9.2 Exception au processus décisionnel

Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 10 % du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de 133 800 \$, et dans la mesure où le seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel demeure respecté et où le directeur général s'est vu déléguer le pouvoir d'autoriser une telle dépense par le règlement prévoyant la délégation de dépenser, une telle modification au contrat peut être autorisée par écrit du directeur général. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification.

9.3 Gestion des dépassements de coûts

La même démarche d'autorisation d'un dépassement de coûts et les mêmes exceptions applicables prévues aux articles 9.1 et 9.2 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la gestion des dépassements de coûts du contrat.

ARTICLE 10 - MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

10.1 Participation de cocontractants différents

La Municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

Cette disposition n'oblige pas la Municipalité à procéder à des rotations systématiques et la rotation ne doit, en aucun cas, se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

La Municipalité dans la prise de décision à cet égard considère les principes suivants :

- a) le degré d'expertise;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux et à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services et travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requise;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;



No de résolution
ou annotation

j) tout autre critère directement relié au marché.

10.2 Octroi de contrat de gré à gré

Lors d'octroi de contrats de gré à gré, la Municipalité doit tendre à obtenir au moins deux prix lorsque possible.

ARTICLE 11 - RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11.1 Contrat d'approvisionnement, de travaux de réparation ou d'entretien, de service professionnel ou de service dont la valeur n'excède pas les règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, taxes incluses

Tout contrat d'approvisionnement, de travaux de réparation ou d'entretien, de service professionnel ou de service dont la valeur n'excède pas les règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public taxes incluses peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

Nonobstant l'alinéa précédent, rien n'empêche la Municipalité de choisir un autre mode d'adjudication de contrat.

11.2 Clauses de préférence

11.2.1 Achats locaux

La Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Municipalité.

11.2.2 Achats durables

La Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis.

11.3 Contrat de construction ou d'amélioration

Il est strictement interdit d'attribuer un contrat de construction ou d'amélioration autrement que conformément à la *Loi sur les travaux municipaux*.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UNE SOUMISSION APRÈS L'OUVERTURE

Dans le cadre d'un processus d'appel d'offres sur invitation ou public, la Municipalité considère qu'une soumission constitue un engagement qui doit être respecté par le soumissionnaire et qu'elle n'a aucun avantage à permettre le retrait d'une soumission une fois qu'elle est ouverte. Pour ces motifs, la Municipalité ne permet pas, dans ses documents d'appel d'offres, le retrait d'une soumission après l'ouverture.

ARTICLE 13 - DROIT DE NON-ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

Dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts de la Municipalité ou si les soumissions soumises sont déraisonnables ou manifestement trop basses, la Municipalité se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat. Des soumissions sont considérées trop basses lorsqu'elles risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat à octroyer.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 14 - ÉTHIQUE

Tous les membres du conseil municipal, dirigeants ou employés qui interviennent au processus contractuel doivent contribuer à maintenir la saine image de la Municipalité, développer et maintenir de bonnes relations entre la Municipalité et ses fournisseurs, et ce, en faisant preuve d'impartialité et en respectant le Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité dans l'accomplissement de leurs fonctions reliées au processus contractuel municipal.

ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

La Municipalité reconnaît que le processus décisionnel et les règles du présent règlement puissent être écartés sur une base exceptionnelle dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux.

En ce cas, seul le maire peut, conformément à l'article 937 du *Code municipal du Québec*, autoriser une dépense et octroyer un contrat sans égard aux règles prévues à l'adjudication des contrats et au présent règlement sur la gestion contractuelle. S'il exerce ce pouvoir, le maire devra faire un rapport motivé au conseil municipal dès la première séance qui suit.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

16.1 Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention au présent règlement est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention au présent règlement par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

16.2 Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat.

16.3 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée, si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, ou résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé.

16.4 Sanctions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient et permet que l'on contrevienne aux articles 4.1, 5.2, 6.1 ou 7.2 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.



No de résolution
ou annotation

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 17 - ABROGATION

Le présent règlement annule et remplace toute autre disposition contraire concernant la gestion contractuelle, y incluant la politique adoptée en 2011.

ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

ANNEXE I

Déclaration du soumissionnaire

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « soumission ») à :

_____ (Nom et titre du destinataire de la soumission)

pour :

_____ (Nom et numéro du projet de la soumission)

suite à l'appel d'offres (ci-après l' « appel d'offres ») lancé par :

_____ (Nom de la Municipalité)

déclare au nom de _____ que :
(Nom du soumissionnaire (ci-après le « soumissionnaire »))

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4) je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire :
 - a. qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - b. qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience;



No de résolution
ou annotation

7) je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

- a. que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- b. que j'ai établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;

8) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7(a) ou (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communications, ententes ou arrangements avec un concurrent relativement :

- a. aux prix;
- b. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
- c. à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
- d. à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- e. à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) ci-dessus;

9) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la Municipalité ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) ci-dessus;

10) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'article 7(b);

11) je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression induite ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés du soumissionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou actionnaire et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre soumission;

12) le soumissionnaire déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :

- a. Aucune activité de lobbying n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son compte.

Je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbying au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et des avis émis par le commissaire au lobbying, au regard du processus préalable au présent appel d'offres.

- b. Des activités de lobbying ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte.

Je déclare que des activités de lobbying au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et des avis émis par le commissaire au lobbying ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte en regard du processus préalable au présent appel d'offres public et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.



No de résolution
ou annotation

13) je déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :

- a. que je n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil municipal, un ou des dirigeants ou un ou des employés de la Municipalité;
- b. que j'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil municipal, les dirigeants et/ou employés suivants de la Municipalité :

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt
_____	_____
_____	_____

(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Titre)

(Date)

Assermenté(e) devant moi à _____

ce _____ jour de _____ 20__

Commissaire à l'assermentation pour le
district de _____

ANNEXE II

Déclaration d'intérêt d'un employé et d'un dirigeant de la Municipalité

- 1) je possède des liens familiaux, des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires avec les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes qui sont fournisseur ou soumissionnaire auprès de la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres ou de l'octroi du contrat :

(insérer le nom et le numéro de l'appel d'offres ou du contrat)

1. _____

2. _____

3. _____

4. _____

5. _____

(Nom et signature du dirigeant ou employé) (Date)



No de résolution
ou annotation

Assermenté(e) devant moi à _____

ce _____ jour de _____ 20__

Commissaire à l'assermentation pour le
district de _____

ANNEXE III

Déclaration du membre de comité de sélection et du secrétaire de comité

Je soussigné(e), _____ membre du comité de sélection dûment nommée à cette charge par le directeur général de la Municipalité de Saint-Zotique en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre des appels d'offres qui me seront soumises pour analyse, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration faisant partie du règlement numéro 695;
- 2) je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confié de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique (membres seulement);
- 3) je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection (membres seulement);
- 4) je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la Municipalité et à garder le secret des délibérations effectuées en comité;
- 5) je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt.

(Nom, signature et fonction)

(Date)

Assermenté(e) devant moi à _____

ce _____ jour de _____ 20__

Commissaire à l'assermentation pour le
district de _____

ADOPTÉE à l'unanimité

3. PÉRIODE DE QUESTIONS (10 minutes)

Monsieur le maire propose que les personnes qui souhaitent poser des questions puissent le faire.

4. GESTION FINANCIÈRE

4.1

132-04-2024

Liste des chèques, des prélèvements et des salaires – Adoption

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser les paiements pour lesdites périodes;



No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier
Et résolu**

QUE le Conseil approuve le paiement des sommes présentées aux listes suivantes :

- Chèques pour le mois de mars, totalisant la somme de **541 574,55 \$** et portant les numéros **18397 à 18414**;
- Dépôts directs totalisant la somme de **308 667,66 \$**;
- Prélèvements totalisant la somme de **79 670,83 \$**;
- Salaires des employés pour la période du **18 février au 9 mars 2024**, pour un montant total de **84 678,85 \$**;
- Rémunération des élus du mois de mars 2024 pour un montant total de **9 916,60 \$**.

ADOPTÉE à l'unanimité

4.2

133-04-2024

Reddition de comptes de la demande financière du PAVL - Volet Accélération au chemin de la Baie-Yelle

CONSIDÉRANT la résolution numéro 475-10-2023 de la séance ordinaire du Conseil municipal de Lac-Simon concernant le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet Accélération au chemin de la Baie-Yelle;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 19 513 \$ pour l'amélioration de son réseau routier pour l'année civile 2023;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de lignages, de marquage de chemins municipaux ainsi que la location de machinerie pour effectuer du rechargement de matériaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QU'un vérificateur externe effectuera la vérification des documents nécessaires à la reddition de comptes;

Pour ces motifs;

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**

QUE la Municipalité de Lac-Simon informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 (Baie-Yelle) ainsi que les fossés dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE à l'unanimité

4.3

134-04-2024

Autoriser la balance du paiement du devis numéro 1217 de la firme Auvent Nouveau inc. - Demande de subvention - Programme Nouveaux Horizons pour les aînés

CONSIDÉRANT la résolution 408-09-2023 pour une demande de subvention - Programme Nouveaux Horizons pour les aînés;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière reçue est de 25 000 \$ pour des stores au pavillon près du parc Dragon du lac;

CONSIDÉRANT QUE le devis de la firme Auvent Nouveau inc. numéro 1217 daté du 8 mars 2024 est de 34 649,50 \$ incluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité paie la différence de l'aide financière apportée;

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE le Conseil approuve le devis de la firme Auvent Nouveau inc. portant le numéro 1217, daté du 8 mars 2024 de 34 649,50 \$ incluant les taxes applicables et accorde un déboursé de 9 649,50 \$ soit la différence entre 34 649,50 \$ et 25 000 \$;

QUE la dépense soit affectée au poste budgétaire 03-01000-700.

ADOPTÉE à l'unanimité

4.4

135-04-2024 Autorisation - Services professionnels Mosaic 3D

CONSIDÉRANT la résolution 245-05-2023 autorisant les services professionnels de Mosaic 3D;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a autorisé les services techniques LIDAR pour les sites de Carrières-Sablères et pour les bandes riveraines en 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire obtenir les services de LIDAR pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service de Mosaic 3D du 28 février 2024 est de 12 400 \$

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel
Et résolu**

QUE le Conseil approuve l'offre de service de Mosaic 3D du 28 février 2024 de 12 400 \$ pour le suivi des bandes riveraines des lacs Simon, Barrière et la rivière Petite-Nation;

ET QUE la dépense soit affectée au poste budgétaire 02-47000-411.

ADOPTÉE à l'unanimité

4.5

136-04-2024 Autorisation - Paiement du certificat # 13 de DLS Construction inc

CONSIDÉRANT la réception de la facture numéro 3922 datée du 21 mars 2024 du certificat numéro 13, pour la période du 1^{er} au 31 mars 2024, de 352 339,37 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE les travaux exécutés pour la période du 1^{er} au 31 mars 2024 tel que décrit au certificat de paiement numéro 13 est conforme à l'appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**



No de résolution
ou annotation

QUE le Conseil autorise la dépense de 352 339,37 \$ plus les taxes applicables du certificat numéro 13 concernant les services de DLS Constructions Inc. pour le futur hôtel de ville et centre multifonctionnel;

QUE la dépense soit affectée au poste d'investissement 03-01000-106.

ADOPTÉE à l'unanimité

Engagements de crédits

Conformément aux dispositions du règlement numéro 495-2018, Marie-Pier Lalonde Girard, directrice générale et greffière-trésorière atteste que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont faites.

Marie-Pier Lalonde Girard, directrice générale et greffière-trésorière

4.6

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 550-2024 sur la tarification 2024 - Modification de l'Annexe C au service de l'urbanisme et de l'environnement

Madame Anik Bois, conseillère, donne un avis de motion indiquant que le règlement numéro 550-2024 sera adopté à une séance ultérieure du Conseil concernant la modification de l'Annexe C au service de l'urbanisme et de l'environnement de la tarification 2024 pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité de Lac-Simon. Le projet de règlement est déposé aux membres du conseil et est également sur le site Internet de la Municipalité, et ce, conformément aux dispositions de la Loi.

5. COMMUNICATIONS

5.1

Mot du maire - résumé des rencontres et de la participation à des comités

Monsieur le maire mentionne que la Municipalité a reçu un montant de 19 513 \$ en 2023 pour l'amélioration des chemins et que le montant accordé pour 2024 est de 10 000 \$. Il formule aussi des remerciements à l'équipe des travaux publics qui, lors de la tempête du 4 avril dernier et du manque d'électricité, a travaillé à dégager les chemins afin qu'ils soient praticables et qu'il n'y ait plus de branches ou de débris sur ceux-ci. Monsieur le maire remercie aussi le conseiller responsable de la voirie, Monsieur Don Saliba.

6. INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS

6.1

Aucun dossier à l'ordre du jour

7. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

7.1

137-04-2024

Adoption du règlement 548-2024 relatif aux limites de vitesse sur le territoire

CONSIDÉRANT QUE l'article 626 du Code de Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2) prévoit, au 4^e paragraphe, qu'une municipalité peut adopter un règlement afin de fixer les limites de vitesse sur les chemins relevant de sa compétence;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil croit opportun de fixer les limites à imposer sur ces routes, notamment celles qui ont une configuration particulière et des usages partagés avec les piétons et les cyclistes qui présentent un danger;

CONSIDÉRANT QUE la modification détermine que les véhicules routiers sur les chemins publics de la municipalité ne peuvent vitesse supérieure à 40 km/heure, sauf sur les chemins indiqués à l'annexe A;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, accompagné d'un projet de règlement, a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} mars 2024;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier
Et résolu**

QUE le règlement 548-2024, intitulé « Règlement fixant la vitesse sur le territoire de la Municipalité de Lac-Simon » soit et est adopté;

QUE par ce règlement, le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – SIGNALISATION

Le Service des travaux publics est responsable d'acquérir, d'entretenir et d'installer une signalisation conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2 – LIMITE DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier sur les chemins publics de la municipalité à une vitesse supérieure à 40 km/heure, sauf sur les chemins indiqués à l'annexe A, ou dans les zones où une limite de vitesse différente est indiquée par un panneau de signalisation installé en vertu du présent règlement ou sur des chemins sous la responsabilité du ministère des Transport.

Dans ces cas, nul ne peut circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée sur le panneau de signalisation

L'annexe A fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 3 – LES INFRACTIONS ET LES PEINES

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende, plus les frais, suivant les dispositions prévues au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C. 24.2) et ses règlements.

ARTICLE 4 – CONSTATS D'INFRACTION

Tous les membres de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 - POURSUITES

Toute poursuite découlant d'une infraction au présent règlement est intentée par la Municipalité de Lac-Simon, ou par une personne dûment autorisée par elle, devant la Cour municipale régionale ou devant toute autre autorité compétente en la matière, et ce, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 5 - ABROGATION

Le présent règlement abroge toute autre disposition contraire relative à la limitation des vitesses.

Le remplacement de l'une ou l'autre de ces dispositions n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.



No de résolution
ou annotation

ANNEXE A

Vitesse maximale fixée à 30 km/heure sur les chemins ou partie de chemins suivants :

- Sur toute la longueur du chemin Pilon
- Sur une partie de la longueur du chemin de la Baie-Yelle

Vitesse maximale fixée à 20 km/heure sur les chemins ou partie de chemins suivants :

- Sur toute la longueur du chemin Hilaire

ADOPTÉE à l'unanimité

7.2

138-04-2024

Autorisation - Réparation de la clôture à l'écocentre

CONSIDÉRANT QUE la clôture à l'entrée de l'écocentre doit être remplacée;

CONSIDÉRANT l'offre de service de Clôture Angers pour le remplacement de ladite clôture au montant de 16 700 \$, plus les taxes applicables.

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**

QUE le Conseil accepte l'offre de service de Clôture Angers au montant de 16 700 \$, plus les taxes applicables pour le remplacement de la clôture d'entrée à l'écocentre;

ADOPTÉE à l'unanimité

7.3

139-04-2024

Mini-putt - Échange de terrain

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire faire l'échange d'une parcelle de son terrain sur le lot numéro 5 869 575 avec la propriétaire du lot numéro 5 869 581 afin d'avoir accès avec la machinerie aux installations du mini-putt;

CONSIDÉRANT QU'une entente est conclue pour l'échange entre la Municipalité et la propriétaire du lot numéro 5 869 581;

CONSIDÉRANT QUE ladite entente devra être notariée afin d'officialiser la transaction.

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE le Conseil mandate et autorise le maire, monsieur Jean-Paul Descoeurs et la directrice générale, madame Marie-Pier Lalonde Girard à signer les documents légaux afin de finaliser l'échange;

QU'une clôture d'une longueur de 100 pieds soit installée, aux frais de la Municipalité, entre les deux terrains afin de sécuriser les deux terrains;

ET QUE les honoraires professionnels soient aux frais de la Municipalité.

ADOPTÉE à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales - No 4614-MST-spécial

8. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

8.1

Dépôt du procès-verbal du CCU du 15 mars 2024

Le procès-verbal du CCU du 15 mars a été déposé aux membres du Conseil pour analyse.

8.2

140-04-2024 Adoption du règlement U-16-4 CCU

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Lac-Simon a voté le Règlement U-16 constituant le Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT que la forme actuelle du Règlement prévoit que trois (3) sièges soient réservés aux membres du Conseil alors que quatre (4) soient réservés aux membres citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a formulé des modifications réglementaires au Conseil;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le *Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme U-16* afin d'accroître la représentation citoyenne au sein dudit Comité;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption prochaine d'un règlement sur les usages conditionnels élargira les responsabilités de ce comité qui aura à analyser les demandes déposées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 1^{er} mars 2024 et que, à cette même séance, un projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel
Et résolu

QUE le règlement U-16-4 de la Municipalité de Lac-Simon ordonne et statue ce qui suit, tel que modifié :

ARTICLE 1

MODIFICATION DU RÈGLEMENT U-16

Le présent règlement modifie certaines dispositions du règlement U-16 constituant le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Lac-Simon.

ARTICLE 2

COMPOSITION DU COMITÉ ET QUORUM

Le Comité est composé de deux (2) sièges, dont un substitut, réservés aux membres du Conseil et cinq (5) sièges réservés aux membres citoyens;

La composition du Comité doit, autant que possible, favoriser une représentation équitable des citoyens de tous les secteurs géographiques de la municipalité.



No de résolution
ou annotation

8.5

143-04-2024
Virement de dépôt de garantie au revenu divers

CONSIDÉRANT le règlement numéro 468-2015 concernant la disposition responsable des rebuts de construction;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont reçus des avis de rappels pour un suivi de dossier;

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE le Conseil autorise que tous les dépôts, non réclamés, prélevés durant les années 2011, 2012, 2018, 2019 ainsi que les dépôts ayant été sujet à un avis soient consolidés dans les revenus de la municipalité pour une somme de 1 600 \$.

ADOPTÉE à l'unanimité

8.6

144-04-2024
Adoption du règlement 549-2024 régissant la décharge d'armes à feu sur le territoire de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le devoir d'assurer le respect et la sécurité des personnes en tout temps, y compris les périodes de chasse;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues au *Règlement sur les activités de chasse* (RLRQ, c. C-61.1, r .1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt public que la Municipalité de Lac-Simon se dote d'un règlement régissant la décharge d'armes à feu sur les chemins publics et privés avec accès public et les autres lieux publics municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 1^{er} mars 2024 et qu'à cette même séance, un projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement abroge le règlement 511-2020;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier
Et résolu

QUE le Conseil de la Municipalité de Lac-Simon décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots ont la signification suivante :

Lieu public : Les parcs, les rues, les plages, les quais, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public et tout autre terrain de propriété municipale.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport pour toute autre fin similaire.



No de résolution
ou annotation

Rue : Les rues, pistes cyclables et autres voies publiques et privées dédiées à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire municipal.

Arme à feu : Tout fusil ou carabine, qui peut être utilisé pour la chasse.

ARTICLE 2 INTERDICTION DE DÉCHARGE D'ARME À FEU À PARTIR OU EN DIRECTION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES À ACCÈS PUBLIC

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu :

- a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, sauf dans le cas du propriétaire de l'immeuble;
- b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- c) à partir d'un pâturage, dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

ARTICLE 3 INTERDICTION DE DÉCHARGE D'ARME À FEU DANS LES PARCS ET LIEUX PUBLICS

Il est interdit en tout temps de décharger une arme à feu dans les parcs et lieux publics, ainsi qu'en direction de ceux-ci.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient aux articles 2 ou 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute récidive dans un délai de deux ans.

ARTICLE 5

Les officiers de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement. Ils sont autorisés à délivrer les constats d'infraction pour et au nom de la municipalité.

ARTICLE 6

Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer toute entente ou tout document avec la Sûreté du Québec relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 511-2020 relatif à la décharge d'armes à feu sur le territoire de la Municipalité.

Le remplacement de l'une ou l'autre de ces dispositions n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE à l'unanimité

8.7

Avis de motion et dépôt du projet de règlement U-22-4 modifiant le règlement de zonage numéro U-22 et ayant pour objet d'agrandir la zone 45-F0

Monsieur Gilles Ladouceur, conseiller, donne un avis de motion indiquant que le règlement numéro U-22-4 sera adopté à une séance ultérieure du Conseil concernant la modification du règlement de zonage numéro U-22 et ayant pour objet d'agrandir la zone 45-F0. Le projet de règlement est déposé aux membres du conseil et est également sur le site Internet de la Municipalité, et ce, conformément aux dispositions de la Loi.



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales - No 4614-MST-spécial

8.8

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 551-2024 sur la protection et la naturalisation des rives

Monsieur Gilles Ladouceur, conseiller, donne un avis de motion indiquant que le règlement numéro 551-2024 sera adopté à une séance ultérieure du Conseil concernant la protection et la naturalisation des rives. Le projet de règlement est déposé aux membres du conseil et est également sur le site Internet de la Municipalité, et ce, conformément aux dispositions de la Loi.

8.9

145-04-2024

Autorisation - Mandat Groupe Sûreté

CONSIDÉRANT l'offre reçue de groupe Sûreté inc. pour un service de sécurité nautique;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a à cœur la sécurité, l'harmonie et l'ordre public auprès de ses citoyens et des visiteurs;

CONSIDÉRANT l'importance d'améliorer le suivi et l'application des règlements en sécurité municipale, nuisances ainsi que la prévention nautique sur les plans d'eau du lac Simon et du lac Barrière;

CONSIDÉRANT QU'une gestion accrue du respect de la réglementation de la circulation, des accès au lac Simon et des stationnements est nécessaire de la mi-juin à la fin septembre sur le territoire de Lac-Simon (lac Simon, lac Barrière, lac Barrière Sud-Est et rivière Petite-Nation);

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le Conseil mandate le Groupe Sûreté inc. pour la saison estivale 2024 selon les coûts et conditions émises dans l'offre de services datée du 22 mars 2024;

QUE le Conseil désigne tous les employés de Groupe Sûreté inc. à titre d'officier au sens de la réglementation en matière de stationnement, de circulation ainsi que sur le plan d'eau, les autorise à y circuler et à visiter les terrains au même titre que les inspecteurs en bâtiment, et à appliquer en tout et en partie la réglementation et les autorise à délivrer des constats d'infraction à cette fin;

QUE l'entente à intervenir vienne confirmer les pouvoirs habilitants aux patrouilleurs conformément aux dispositions des règlements municipaux suivants :

- Règlement numéro 428-2010 relatif à la salubrité et à l'entretien des habitations;
- Règlement numéro 516-2021 concernant la garde et le contrôle des chiens;
- Règlement numéro 551-2024 sur la protection et la renaturalisation des rives;
- Règlement de zonage U-22 en lien avec l'urbanisme et l'environnement;
- Règlement numéro 546-2024 relatif au brûlage de matières combustibles;
- Règlement numéro 541-2024 relatif aux nuisances, a à qualité de l'environnement, aux fins de prévenir la contamination des lacs Simon et Barrière, a l'accès au quai public et imposant de nouvelles normes et de nouveaux tarifs pour la descente des embarcations;
- Règlement numéro U-22-1 modifiant le Règlement U-21 et ses amendements;
- Règlement numéro U-22-3 relatif aux résidences de tourisme;
- Règlement numéro règlement U-22-2 afin d'encadrer la location court séjour dans une résidence principale;
- Règlement SQ 21-001 concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec;
- Règlement SQ 21-002 concernant la sécurité, la paix et l'ordre applicables par la Sûreté du Québec;
- Règlement SQ 21-003 concernant les nuisances applicables par la Sûreté du Québec;



No de résolution
ou annotation

- Règlement SQ 21-004 concernant le colportage applicable par la Sûreté du Québec;
- Règlement SQ 21-005 concernant les animaux applicables par la Sûreté du Québec;
- Règlement SQ 21-007 concernant les systèmes d'alarme applicable par la Sûreté du Québec;
- Règlement numéro SQ 02-008 sur la vitesse sur les plans d'eau applicables par la Sûreté du Québec.

QUE les sommes soient imputées au poste budgétaire 02-23005-141;

QUE le Conseil permette à la directrice générale et greffière-trésorière d'ajuster le contrat selon les besoins applicables en sécurité nautique et terrestre au besoin;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer le contrat à intervenir avec Groupe Sûreté inc.

ADOPTÉE à l'unanimité

8.10

146-04-2024

Nomination d'agents de l'autorité relativement à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (L.C. 2001, c. 26)

CONSIDÉRANT QUE conformément au paragraphe 196 (1) de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (L.C. 2001, c. 26) (LMMC), les patrouilleurs nautiques embauchés et mandatés par la Municipalité de Lac-Simon peuvent être désignés à titre d'agents de l'autorité pour les fins de l'application de la partie 10 de la LMMC (Embarcation de plaisance);

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de Lac-Simon de faire une demande en bonne et due forme à « Transports Canada » afin que les patrouilleurs nautiques embauchés par la Municipalité puissent être désignés à titre d'agents de l'autorité pour les fins de l'application de la partie 10 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et de ses règlements afférents (*Règlement sur les petits bâtiments* et *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance*);

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de faire une demande au Directeur des poursuites criminelles et pénales afin que les patrouilleurs nautiques engagés par la Municipalité puissent délivrer des constats d'infraction au nom du Directeur des poursuites criminelles et pénales en vertu de ladite Loi et des règlements précités;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire procéder à l'octroi d'un mandat externe de patrouilleurs ou, selon le cas, à l'embauche de patrouilleurs pour agir comme inspecteurs municipaux sur les lacs Simon et Barrière, afin d'assurer l'application de ladite Loi et de ses règlements;

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le conseil confirme sa volonté de constituer une patrouille nautique afin de surveiller les plans d'eau de la Municipalité Lac-Simon pour l'application de la réglementation fédérale associée à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (L.C. 2001, c. 26) et de ses règlements;

QUE le conseil confirme sa volonté de désigner les patrouilleurs nautiques qui seront embauchés, à titre d'inspecteurs municipaux;

QUE le conseil confirme sa volonté de faire une demande au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour que ces inspecteurs municipaux soient autorisés à délivrer des constats d'infraction au nom de celui-ci.

ADOPTÉE à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

8.11

147-04-2024

Demande de dérogation mineure 2024-6001 - 746, 4^e rang Sud

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2024-6001 déposée par le propriétaire du 746, 4^e rang Sud (zone 21-V), visant à permettre de régulariser la situation d'un bâtiment principal existant qui est dérogoire en terme d'implantation puisqu'il est à 2,85 mètres de la marge de recul latérale plutôt qu'à 3 mètres;

CONSIDÉRANT QUE cette demande contrevient à la disposition contenue à la grille des spécifications pour la zone 21-V annexée au Règlement de zonage U-22-2, qui fixe la marge de recul latérale applicable à un bâtiment principal à un minimum de 3 mètres;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel
Et résolu**

QUE le Conseil endosse la recommandation faite par le CCU et accorde la demande de dérogation mineure 2024-6001.

ADOPTÉE à l'unanimité

9. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE

9.1

Aucun dossier à l'ordre du jour

10. ÉVÉNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES

10.1

Compte-rendu de la fête de Pâques 2024

Monsieur Jocelyn Martel informe les citoyens que la fête de Pâques s'est bien déroulée. Il y avait environ 50 enfants. Il remercie madame Lucie Groleau ainsi que madame Lise Tremblay du comité MADA pour leur participation de même que les bénévoles pour leur implication.

10.2

148-04-2024

Programme d'aide financière pour l'organisation de la Fête nationale du Québec - édition 2024 - autorisation à signer

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Municipalité de Lac-Simon de promouvoir l'évènement de la Fête nationale du 23 juin 2024;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour le Conseil d'obtenir une aide financière pour organiser cet évènement;

**Il est proposé par Madame Anik Bois
Et résolu**

QUE le Conseil autorise madame Lucie Groleau à préparer et signer tous les documents nécessaires à l'obtention d'une aide financière dans le cadre du programme d'assistance financière aux célébrations locales de la Fête nationale du Québec, prévue le 23 juin 2024.

ADOPTÉE à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

10.3

149-04-2024

Fête nationale du Québec - Mandater le comité MADA pour l'organisation des festivités de la Fête nationale

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Municipalité de Lac-Simon de promouvoir l'activité de la Fête nationale;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour le Conseil municipal d'obtenir des sommes d'argent pour préparer la Fête nationale du 23 juin 2024;

CONSIDÉRANT que le Comité MADA a démontré de l'intérêt afin de prendre en charge l'organisation des festivités de la Fête nationale;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Anik Bois
Et résolu**

QUE le Conseil municipal nomme Madame Lise Tremblay et mandate le Comité MADA pour l'organisation du projet des festivités de la Fête nationale.

ADOPTÉE à l'unanimité

10.4

150-04-2024

Demande d'aide financière au programme d'assistance financière aux célébrations locales (PAF)

CONSIDÉRANT QUE le Comité MADA organise annuellement les festivités de la fête nationale du Québec sur le terrain municipal de Lac-Simon;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'associe au Comité MADA pour l'organisation de cet événement;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE le Conseil s'engage, pour l'année 2024, à contribuer aux dépenses liées à l'organisation de la fête nationale du Québec sous le thème « *Retrouvons-nous à la belle étoile* », sur le terrain de la Municipalité de Lac-Simon, en payant la somme maximale de 10 000 \$;

QUE cette dépense s'applique au poste budgétaire 02-70170-447.

ADOPTÉE à l'unanimité

10.5

151-04-2024

Demande d'appui pour la Traversée à la nage du lac Simon

CONSIDÉRANT QUE la Corporation des loisirs Papineau a accepté de piloter le dossier visant à recréer la compétition en eau libre connue sous le nom « Traversée du lac Simon »;

CONSIDÉRANT QUE la plage de Lac-Simon sera l'hôte des activités de natations;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de natation du Québec a répondu favorablement à l'invitation de la Corporation des loisirs Papineau et qu'elle est en train de monter un modèle d'horaire à suivre pour un week-end de natation en eau libre;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE pour pouvoir relancer l'événement, l'appui de la Municipalité de Duhamel est nécessaire, de même que celui de la MRC Papineau, tenant compte de l'envergure de l'événement;

CONSIDÉRANT QUE les retombées économiques de ce projet, largement couru par le passé, dépassent les frontières de notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la logistique et les dépenses liées à l'organisation d'un événement de cette envergure ne sauraient être permises sans pouvoir compter sur des partenaires solides et motivés pour en faire un succès;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**

QUE le Conseil de la Municipalité de Lac-Simon est très intéressé par cet événement et compte sur l'appui de la Municipalité de Duhamel et de la MRC Papineau pour faire revivre la « Traversée du lac Simon »;

QUE le Conseil confirme madame Anik Bois, élue responsable du projet de la « Traversée du lac Simon » en collaboration avec le Comité des loisirs.

ADOPTÉE à l'unanimité

11. POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS

11.1

152-04-2024
Modification de la résolution numéro 222-06-2022 - Nomination d'un chargé de projet pour la Politique familiale municipale

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille, ministre responsable de la région de l'Outaouais, le Député Mathieu Lacombe a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à :

- augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles;
- appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a présenté en 2021-2022 une demande d'appui financier admissible pour l'élaboration d'une politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon désire demander une prolongation pour terminer l'élaboration de la politique familiale municipale;

CONSIDÉRANT QUE madame Louise Sista n'est plus à l'emploi de la Municipalité et qu'une nouvelle signataire doit être nommée;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le Conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière, madame Marie-Pier Lalonde Girard à signer au nom de la Municipalité de Lac-Simon tous les documents relatifs au projet présenté dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2021-2022;

QUE le Conseil demande une prolongation pour terminer l'élaboration de la politique familiale municipale;

ADOPTÉE à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

12. DIVERS

12.1

Aucun dossier à l'ordre du jour

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

14.1

153-04-2024

Levée de la séance

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE la séance soit et est levée à 20 h 58.

ADOPTÉE à l'unanimité


Jean-Paul Descoeurs
Maire


Marie-Pier Lalonde Girard
Directrice générale, Greffière-trésorière